

1. Situation initiale

Monsieur Jacquin, âgé de 72 ans, est veuf et a deux fils, Vincent et Maxime.

Il a déjà souscrit plusieurs contrats d'assurance-vie au profit de ses enfants. Les abattements de 152 000 € (au titre des versements réalisés avant le 70ème anniversaire) et de 30 500 € (au titre des versements réalisés après 70 ans) sont déjà utilisés en totalité.

Il n'a pas réalisé de donation durant les 15 dernières années.

Il est propriétaire :

- de sa résidence principale, évaluée à 300 000 €
- d'un immeuble locatif évalué à 350 000 €
- et dispose de 50 000 € de liquidités (comptes titres, livrets..)

Il dispose de 400 000 € de liquidités à investir.

Il souhaite optimiser la transmission de son patrimoine, réduire autant que possible la fiscalité dont seront redevables ses enfants à son décès et percevoir des flux réguliers.

Remarque :

Par hypothèse :

- on retient une date de décès dans 20 ans,
- on considère une valorisation de son épargne à 2 %, nette de prélèvements sociaux,
- les enfants sont soumis aux droits de succession au taux de 20 %.
- au moyen de retraits programmés, Monsieur Jacquin perçoit l'équivalent de la valorisation annuelle du contrat.

2. Investissement sur un contrat d'assurance-vie

On propose à Monsieur Jacquin de réinvestir les 400 000 € dans un contrat d'assurance-vie après son 70ème anniversaire et l'abattement de 30 500 € est déjà été utilisé : les primes versées restent intégralement taxables.

Au décès, les capitaux décès (nets de prélèvements sociaux) versés à chacun de ses enfants s'établissent à 200 000 €.

Primes versées	200 000 € par enfant
Valeur acquise au décès en raison des rachats partiels réguliers	200 000 € par enfant
Base des droits de succession	200 000 € par enfant
Droits de succession à 20 %	40 000 € par enfant
Capital décès net perçu	160 000 € par enfant (200 000 - 40 000)

Les deux enfants s'enrichissent de 320 000 € au total.

3. Investissement et donation d'un contrat de capitalisation

On propose à Monsieur Jacquin d'investir les 200 000 € sur deux contrats de capitalisation avec donation de la nue-propiété respective des contrats à ses fils. Il conserve un usufruit, évalué 30 %. Les droits de donations de 12 400 € (6 200 € x 2) sont payés par le père. Cette somme aurait pu être placée au même taux (2 % nets de prélèvements sociaux). Par conséquent, le coût réel à prendre en compte est d'environ 18 400 €. Nous le déduisons par la suite.

Contrat de capitalisation (pleine propriété)	200 000 € par enfant
Base des droits de donation (nue-propiété du contrat de capitalisation = 70 %)	140 000 € par enfant
Abattement en ligne directe (*)	100 000 € par enfant
Assiette des droits de donation	40 000 € par enfant
Droits de succession à 20 % (*)	6 200 € par enfant

(*) L'abattement de 100 000 € et les plus petites tranches du barème sont consommés.

M. Jacquin réalise des retraits réguliers sa vie durant. A son décès, l'usufruit s'éteint et les enfants se retrouve pleins propriétaires des contrats. Ils rachètent alors leur contrat de capitalisation et paient la fiscalité correspondante.

Valeur du contrat de capitalisation au jour du décès (après déduction des rachats partiels réguliers)	200 000 € par enfant
Base des droits de succession	0 € (l'usufruit rejoint la nue-propiété sans taxation)
Droits de donation, payés par le donateur (6 200 €), actualisés à 2 %	9 200 € par enfant
Imposition des rachats (PFU à 12,8 % sur les intérêts du contrat) (*)	3 000 € par enfant (hypothèse retenue sur 10 000 € d'intérêts générés après la donation en nue-propiété)
Capital décès net perçu	187 800 € par enfant (200 000 - 9 200 - 3 000)

(*) Seuls les intérêts générés avant la donation en nue-propiété : les intérêts générés après la donation en nue-propiété ne sont a priori pas purgés.

Les rachats peuvent être progressifs. Dans ce cas, l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € permettrait de limiter encore l'imposition des capitaux perçus.

Les deux enfants s'enrichissent de 375 600 € au total.